

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le CGCT notamment l'article L 2212-2 5°,

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2020 qui oblige, à compter du 8 août 2020, toute personne de onze ans ou plus à porter un masque de protection sur les marchés de plein air alimentaires ou non alimentaires, y compris les braderies ayant quinze exposants ou plus, et ce pendant toute la durée du marché ;

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 2020 modifié portant diverses mesures d'adaptation du service public communal compte tenu de l'état de crise sanitaire ;

- Considérant la présence de signes inquiétants de reprise épidémique sur le territoire national et morbihannais ;

- Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

- Considérant dès lors qu'il convient d'adapter les dispositions prises par l'arrêté du 20 juillet 2020 modifié portant diverses mesures d'adaptation du service public communal compte tenu des risques de contagion liés à la Covid-19 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les arrêtés municipaux des 20 et 24 juillet 2020 sont abrogés.

### **Article 2**

Les services publics municipaux sont dorénavant ouverts au public.  
Néanmoins, des restrictions peuvent être apportées à ces ouvertures ainsi qu'il est défini ci-après :

#### **Accueils :**

- Les services hébergés à l'hôtel de Ville ou au Centre Administratif ne reçoivent que sur rendez-vous.

#### **Pôle Proximité :**

- Relais assistante maternelle, sur rendez-vous uniquement

**Ville de Vannes**  
----  
**Morbihan**  
----  
**Direction générale des Services**  
----

**Arrêté portant diverses mesures  
d'adaptation du service public  
communal compte tenu des risques de  
contagion liés à la Covid-19**

- Jardins familiaux avec un accès limité à un jardinier par parcelle ; les lieux de convivialité y restent fermés. Le non-respect de ces mesures sera puni d'exclusion immédiate des contrevenants.

### **Pôle animation :**

- Le conservatoire à rayonnement départemental uniquement pour l'enseignement à distance.
- L'hôtel de Limur est ouvert tous les mardis au mois de juillet ainsi que le mercredi 22 juillet à 21 h et les 4, 5, 11, 19 (à 21 h) et 29 août.
- Les salles de sport dédiées à une pratique sportive sont ouvertes après transmission par les bénéficiaires d'un protocole de reprise d'activité.
- L'espace trampoline de la salle Adrien LE FLOC'H et la salle Saint-Exupéry sont ouverts sous réserve de la signature d'un acte d'engagement de respect des mesures sanitaires par les bénéficiaires et à moyens humains constants.

### **Article 3**

Les équipements et services suivants restent fermés au public :

- La Maison des associations (sauf pour les permanences associatives jusqu'au 24 août)
- Les Maisons de quartiers (ouverture partielle jusqu'au 24 août)
- Les équipements sportifs fermés dits mutualisés non mentionnés à l'article 2.

### **Article 4**

Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 5**

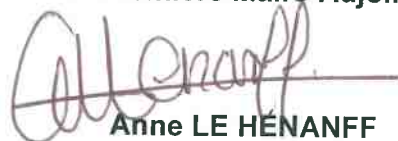
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Vannes, le 7 août 2020

**Pour le maire et par délégation,  
La Première Maire-Adjointe**



**Anne LE HENANFF**